LE LEDAT

RETRAIT DE DÉCLARATION PRÉALABLE

Décision délivrée par le Maire au nom de la Commune

DOSSIER : DP 047 146 26 00006	
Par :	Angelique Bairras Dos Santos
Demeurant à :	688 Avenue de campagnac 47300 LEDAT

PROJET : ABRI DE JARDIN, PISCINE ET OUVERTURE D UNE CLOTURE POUR LA POSE D UN PORTAIL	
Sur un terrain sis :	688 Avenue de campagnac
Réf. cadastrales :	146 D 1672, 146 D 325
Surface :	614 m²

LE MAIRE

Vu l'arrêté de Déclaration préalable en date du 06/03/2026,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 20/12/2018, révisé le 16/09/2024 et le 19/12/2024, modifié le 17/12/2019, le 30/09/2021, le 13/06/2024, le 19/12/2024 et le 03/04/2025,

Vu le courrier d'information sur l'illégalité de la décision en date du 12/05/2026 envoyé en recommandé par la Mairie le 13/05/2026, reçu par le bénéficiaire de l'autorisation le 26/05/2026 dans le respect de la procédure contradictoire imposée par l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et resté sans réponse à ce jour,

Considérant l'article R.424-1 du code de l'urbanisme, qui énonce qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé au dépôt du dossier ou dans le mois qui suit ce dépôt, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision d'octroi à la déclaration préalable,

Considérant que le délai d'instruction courait jusqu'au 26/04/2026, et qu'aucune décision n'a été notifiée pendant ce délai,

Considérant que la présente demande fait donc l'objet d'une décision tacite de non-opposition,

Considérant que la demande de déclaration ne respecte pas l'article 4.1.2 du règlement de la zone UC qui précise que les constructions doivent être implantées selon la distance minimal de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques, alors que le projet propose une implantation à l'alignement,

Considérant que cette autorisation est entachée d'une illégalité,

Considérant l'application de l'article L.424-5 du code de l'urbanisme, permettant le retrait d'une décision d'octroi tacite à une déclaration préalable dans un délai de trois mois s'elle est illégale,

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE
La décision de non opposition tacite est **RETIRÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.
D'un point de vue juridique, ce retrait signifie un refus de la demande d'autorisation citée en objet.

La présente décision est transmise le 30/06/26 *au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R.424-12 du code de l'urbanisme.*

Le 26 JUIN 2026,
Le Maire,
Bruno LAZZARINI.

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT DELEGUE
Pierre BELIERES

MAIRIE DE LEDAT (LOT-ET-GARONNE)

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La légalité de l'autorisation peut être contestée par le demandeur, via un recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la décision incriminée ou de la date de la décision tacite.